

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION AUTOUR DE LA CATHEDRALE DE JEAN LINARD**

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Autour de La Cathédrale de Jean Linard »

### **ARTICLE 2 - BUT**

Cette association a pour but la préservation et la mise en valeur du site « La Cathédrale », créée par Jean Linard à Neuvy-deux-Clochers et le développement de son potentiel.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : " Les Poteries – 18250 Neuvy deux Clochers".  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui versent une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale. Ils acceptent les statuts de l'Association et seront invités aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les adhérents ne doivent pas utiliser les moyens de l'association ou le nom de l'association pour tout prosélytisme politique ou religieux.

### **ARTICLE 6 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;
- Le décès.

### **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

La présente association peut être affiliée, adhérer à ou se fédérer avec d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques
- Les dons
- Les activités de l'Association : entrée des visites, ventes, événementiels

- Toutes celles qui sont autorisées par la Loi.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée :

- par le conseil d'administration,
- à la demande du tiers de ses membres et adressée au siège social.

Afin que chaque membre puisse se prononcer sur l'administration de l'association, une fois par an, une assemblée générale est faite par correspondance (e-mail). Cette assemblée statue en particulier sur :

- le rapport moral,
- l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé,
- les projets et les perspectives de l'avenir,
- le montant des cotisations.

Chaque membre dispose d'un délai d'un mois à réception des résolutions proposées pour désapprouver expressément ces dernières ; passé ce délai, son approbation est enregistrée. Si le tiers des membres désapprouve une ou plusieurs résolutions, une assemblée générale physique est convoquée afin de statuer sur la ou les résolutions non approuvée(s).

Ses délibérations sont validées à la moitié de ses membres, présents ou représentés. Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Si le quorum des membres nécessaires n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut en seconde convocation, valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Les membres qui ne sont pas administrateurs ne peuvent pas détenir plus de deux pouvoirs. Chaque administrateur ne peut avoir plus de dix pour cent du nombre d'adhérents en pouvoirs.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée :

- par le conseil d'administration,
- à la demande de la moitié de ses membres et adressée au siège social.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications de statuts ; elle peut décider de la dissolution de l'association. Elle est faite par correspondance (e-mail). Chaque membre dispose d'un délai d'un mois à réception des résolutions proposées pour désapprouver expressément ces dernières ; passé ce délai, son approbation est enregistrée. Si le tiers des membres désapprouve une ou plusieurs résolutions, une assemblée générale extraordinaire physique est convoquée afin de statuer sur la ou les résolutions non approuvée(s).

Ses délibérations sont validées à la présence d'au moins deux tiers de ses membres de droit. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Les membres qui ne sont pas administrateurs ne peuvent pas détenir plus de deux pouvoirs. Chaque administrateur ne peut avoir plus de dix pour cent du nombre d'adhérents en pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le CA. Si le quorum des membres nécessaire n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut en seconde convocation, valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les nouveaux mandats seront pourvus par cooptation décidée par les administrateurs confirmés et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

## ARTICLE 12 – PRISE DE DECISION

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Chaque réunion du conseil donnera lieu à un procès verbal.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à expliquer ces derniers.

## ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

La dissolution sera déclarée à la préfecture.

Deux exemplaires originaux des présents statuts sont destinés au dépôt légal. Un exemplaire original est déposé au siège de l'association.

de 24/03/2015 à Humbligny

CHIARA SCORDATO  
membre du CA collégial



LINARD ELODIE  
membre du CA collégial

Cathédrale Linard  
les Poteries 18250  
Neuvy deux Clochers

